

Saviez-vous que...

Vous avez le droit légal à un milieu de travail exempt de tout danger.

- ✓ L'employeur ne peut pas vous imposer une sanction quelle qu'elle soit, due au fait que vous avez exercé votre droit de refus. À moins que ce soit de façon abusive. (**Article 30 de la LSST**)
- ✓ L'employeur, à la suite d'un droit de refus, a **l'obligation**, de contacter votre représentant à la prévention. (**Article 16 de la LSST**)
- ✓ Il vous est possible de persister dans votre droit de refuser un travail dangereux malgré l'analyse de la situation dangereuse. (**Articles 17 et 18 de la LSST**)
- ✓ Si l'employeur et le représentant du travailleur ne s'entendent pas sur le danger ou la solution, ils peuvent demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST. (**Article 18 de la LSST**)
- ✓ La décision d'un inspecteur est exécutoire, c'est-à-dire qu'elle prend effet immédiatement. (**Articles 19 et 191 de la LSST**)
- ✓ Même une décision de l'inspecteur, malgré son caractère exécutoire, peut être contesté. (**Articles 20 et 191.1 de la LSST**)
- ✓ On pourrait, vous demandez de demeurer disponible pendant l'analyse de votre droit de refus et ce sans aucune perte de salaire. (**Article 25 de la LSST**)
- ✓ Aucune autre personne et ce même pour un droit de refus fait en groupe, ne peut agir en votre nom. Ni même votre syndicat.
- ✓ Vous pouvez contester la décision prise par l'inspecteur par une demande de révision administrative (**Articles 191, 192 et 193 de la LSST**)

Quel type de danger justifie le refus d'exécuter un travail ?

Les motifs peuvent être dus aux facteurs suivants :

- **Matériels :**
Bris d'une pièce, bruit excessif, température inadéquate dans un local, etc.
- **Antérieurs :**
Antécédents d'accident pour une même situation, ouf, etc.
- **Immédiat :**
Brûlure aux yeux, étourdissement, transpiration anormale, etc.
- **Personnel :**
Condition médicale, formation inadéquate, etc.

**CHAQUE PERSONNE,
INDIVIDUELLEMENT,
DOIT FAIRE SON
PROPRE DROIT DE
REFUS.**

N'hésitez pas à contacter votre RP pour plus d'informations ou de l'aide dans l'exercice de VOTRE DROIT DE REFUS.

**REPRÉSENTANT(E)
PRÉVENTION :
418-569-9539**

LE DROIT DE REFUS D'UN TRAVAIL DANGEREUX



CE QU'IL FAUT SAVOIR !

Au Québec, en tant que travailleur, vous avez le **DROIT DE REFUSER** d'effectuer tout **travail dangereux** en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le travail à faire vous exposerait, ou une autre personne, à un danger qui pourrait affecter votre santé, votre sécurité ou votre bien-être physique, ou à celles d'autres personnes.



Étapes à suivre en cas du droit de refus de travail

Loi sur la Santé et la Sécurité du travail (LSST)

